

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



14001602

**DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR**

le **19 DEC. 2013**

Pr le Greffier,
Greffe

N° d'entreprise 0457.342.033
Dénomination
(en entier) **"SOCIETE AGRICOLE EVERARTS"**

(en abrégé)

Forme juridique **SOCIETE AGRICOLE**

Siège **Rue de Libut, 7, à 5310 Eghezée-Saint-Germain**
(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DU CAPITAL, MODIFICATION AUX STATUTS.

Texte

L'an deux mil treize, le dix décembre à onze heures trente.

A Eghezée, en l'étude.

Par devant Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à EGHEZEE.

A été tenue l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société Agricole « SOCIETE AGRICOLE EVERARTS », dont le siège social est établi à 5310 Eghezée-Saint-Germain, 7, rue de Libut, inscrite au Registre des Personnes Morales de Namur sous le numéro d'entreprise 0457.342.033, constituée suivant acte sous seing privé en date du six mars mil neuf cent nonante six, publié aux annexes du Moniteur Belge du trois avril suivant, sous le numéro 960403-311, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte sous seing privé en date du premier août deux mil cinq, publié au Moniteur Belge du seize septembre suivant, sous le numéro 05130161.

La séance est ouverte à onze heures trente sous la Présidence de Monsieur MAUROY Luc Ivon Joseph Ghislain, né à Namur le vingt deux mars mil neuf cent cinquante deux (registre national numéro 520322 159 03), veuf, domicilié à Eghezée-Saint-Germain, 7, rue de Libut, gérant, associé unique, propriétaire des MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, représentant l'intégralité du capital social.

L'assemblée est donc valablement constituée et apte à délibérer et à voter sur les objets ci-après à l'ordre du jour, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

ORDRE DU JOUR.

1. Dans le cadre des dispositions de l'article 537 du CIR92, augmentation du capital à concurrence DEUX CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS euros, pour le porter de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX euros SOIXANTE NEUF cents à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX euros SOIXANTE NEUF cents, sans création de parts sociales nouvelles et annexion d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du vingt sept novembre deux mil treize.

2. Souscription en espèces par l'associé unique et libération.

3. Constataction de la réalisation effective de l'augmentation du capital.

4. Modification des articles 5 et 6 des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises.

Après un exposé de Monsieur le Président, l'assemblée prend, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

Dans le cadre des dispositions de l'article 537 du CIR92, le capital social est augmenté à concurrence de DEUX CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS euros, pour le porter de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX euros SOIXANTE NEUF cents à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX euros SOIXANTE NEUF cents, sans création de parts sociales nouvelles.

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés du vingt sept novembre deux mil treize est annexé au présent acte.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'associé unique identifié ci-avant, parfaitement au courant des statuts et de la situation financière de la société, déclare souscrire l'augmentation du capital en espèces, soit DEUX CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS euros.

Ladite somme de DEUX CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS euros a été entièrement libérée par les souscripteurs par un versement en espèces qu'ils ont effectué au compte numéro BE30 1030 1041 2111 ouvert

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2014 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Verbal :

Au greffe Nom et qualité du notaire instrumentant, ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'acte.

Au verso Nom et signature

Volet B - Suite

au nom de la société auprès de CRELAN, Agence de Nivelles, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef à sa disposition, une somme de DEUX CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS euros.

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du neuf décembre deux mil treize restera ci-annexée.

Le nombre des parts sociales ne sera pas augmenté ; il restera fixé à MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social.

TROISIEME RESOLUTION.

L'augmentation du capital est ainsi intégralement souscrite et libérée.

Le capital social est actuellement effectivement porté à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX euros SOIXANTE NEUF cents, représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social.

QUATRIEME RESOLUTION.

Les articles 5 et 6 des statuts sont modifiés comme suit pour les mettre en concordance avec les résolutions prises ci-avant :

« Article 5 : Capital commanditaire

« Le capital social est fixé à DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX « CENT QUATRE VINGT SIX euros SOIXANTE NEUF cents.

« Il est représenté par MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, sans « désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième « de l'avoir social. »

« Article 6 : Historique du capital social

« Lors de la constitution de la société, le six mars mil neuf cent nonante six, le « capital social a été fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE francs belges, « représenté par mille deux cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de « MILLE francs belges chacune.

« Aux termes de l'assemblée générale des associés gérants et commanditaires « tenue le premier août deux mil cinq, le montant du capital commanditaire a été converti « en euros, et la valeur nominale des parts sociales supprimée, de manière à ce que le « capital commanditaire soit fixé à un montant de TRENTE MILLE NEUF CENT QUATRE « VINGT SIX euros SOIXANTE NEUF cents, représenté par mille deux cent cinquante « parts sociales, sans désignation de valeur nominale.

« Aux termes d'un acte avenant devant Maître Michel HERBAY, notaire à Eghezée, « en date du dix décembre deux mil treize, le capital social a été augmenté à concurrence « de DEUX CENT TREIZE MILLE TROIS CENTS euros, pour le porter de TRENTE « MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SIX euros SOIXANTE NEUF cents à DEUX « CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT SIX euros « SOIXANTE NEUF cents, représenté par mille deux cent cinquante parts sociales, sans « désignation de valeur nominale. ».

ENVOI DES PIECES.

Le comparant requiert le notaire instrumentant de lui adresser la copie du présent acte à l'adresse suivante : 7, rue de Libut à Eghezée-Saint-Germain.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à douze heures.

De tout quoi, le notaire soussigné a dressé le présent procès-verbal, lieu et date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les membres de l'assemblée ont signé avec Nous, Notaire.

Pour extrait analytique conforme.

Maître Michel HERBAY, notaire à Eghezée.

Déposés en même temps : expédition et extrait de l'acte du 10/12/2013, attestation bancaire et procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27/11/2013.

